

Contribution de FNE Ocmed à la consultation publique relative à la demande de dérogation espèces protégées du parc PV de Lezignan La Cebe

La fédération FNE Ocmed regroupe à l'échelle des départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon une cinquantaine d'associations représentant environ 15 000 adhérents. La fédération est agréée et habilitée au titre du code de l'environnement.

La fédération a pour objet de lutter contre les atteintes aux milieux naturels et, à ce titre s'interroge, sur la multiplication des projets de parcs photovoltaïques dans des milieux naturels.

La présente consultation porte sur une seconde demande de dérogation espèces protégées relative au parc photovoltaïque de Lezignan La Cebe (société NEOEN), faisant suite à l'annulation d'une première dérogation pour ce projet par décision du tribunal administratif de Montpellier sur requête de FNE OCMED.

* * *

Le projet présenté en consultation publique est quasiment identique à celui qui a été annulé par le tribunal administratif de Montpellier. C'est surtout le volet relatif aux justifications du projet qui ont été modifiées.

Il a été jugé par le tribunal administratif de Montpellier, « *sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête* », que « *l'absence d'autre solution satisfaisante moins impactante est impossible à justifier dans de tels milieux ayant fait l'objet d'une renaturation et comportant des enjeux écologiques modérés à localement forts* ».

En outre, la rapporteur public avait tenu à préciser dans ses conclusions que : « *on peine à comprendre le raisonnement alors que ces mêmes secteurs ont été évités au regard de leurs enjeux écologiques forts, ce qui résulte clairement de l'instruction. On peine à comprendre comment en dégradant une portion d'un tout, le reste du tout compenserait la dégradation voire offrirait une plus-value écologique* ». La rapporteur public rajoutant que les mesures compensatoires proposées ne sont pas acceptables et ne garantissent donc pas le maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

* * *

La situation n'a guère évolué, quand bien même les justifications du projet ont été davantage développées dans le projet mis à jour.

Les motifs pour lesquels le premier projet a été annulé par le tribunal administratif sont toujours valables.

FNE Occitanie-Méditerranée

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr

Les enjeux écologiques sont toujours aussi forts, et le porteur de projet est toujours en peine d'expliquer qu'il n'existerait pas d'autres sites avec moins d'enjeux écologiques.

En outre, les mesures compensatoires proposées sont les mêmes. Elles avaient été considérées comme inacceptables par la rapporteur public.

La situation est d'autant plus étonnante que NEOEN n'hésite pas à reprendre, textuellement, la même argumentation pour répondre au CSRPN que celle qu'il avait présenté dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif de Montpellier, défense qui n'avait pas convaincu le juge administratif :

« Les projets initiaux qui envisageaient l'utilisation d'une très grande partie des 77,1 ha de foncier disponible ont été abandonnés et un projet intégrant les contraintes écologiques les plus importantes a été imaginé. Ce projet revu, d'ampleur moyenne (15,75 ha), permet en outre de réduire de manière significative les impacts sur les secteurs à enjeu écologique modéré et les espèces protégées. » (extrait de la réponse de NEOEN au CSRPN, 2025)

« Enfin, sur la zone sélectionnée de 77 ha, des inventaires écologiques sur un cycle biologique complet ont été réalisés entre 2019 et 2021 pour arrêter 3 variantes du projet. Leur analyse a conduit à sélectionner un projet d'ampleur proportionnée, de 15,75 ha, surface permettant « de réduire de manière significative les impacts sur les secteurs à enjeu écologique modéré et les espèces protégées » (extrait du mémoire en défense de NEOEN au tribunal administratif, 2023)

FNE Ocmed renvoie donc à l'ensemble des éléments d'instruction qui ont déjà été produits dans ce dossier, et à la décision du tribunal administratif de Montpellier qui a autorité de la chose jugée. Le tribunal administratif de Rennes explique à ce propos :

« L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif de ce jugement d'annulation devenu définitif, ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sollicitée par Lorient Agglomération soit à nouveau accordée par l'autorité administrative pour un motif identique à celui qui avait été censuré par le tribunal administratif. »

TA Rennes, 5 octobre 2023, n° 2202786, association APRES Branderion.

En l'absence de modification de la situation de droit ou de fait, la présente demande de dérogation sera rejetée.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Romain ECORCHARD
chargé de mission p. FNE OCMED

FNE Occitanie-Méditerranée

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr